

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 03 04 64

Date : 20040610

Commissaire : M^e Christiane Constant

X

Demanderesse

c.

Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

Organisme public

DÉCISION

OBJET DU LITIGE

LA DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le 18 février 2003, la demanderesse requiert de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (la « Ville »), de lui donner accès aux :

A certified copy of the permit bearing the number # 1998-00046,
with all the pages;

A certified copy of the permit bearing the same number « presented
in Court on October 1st, 1998, before Judge Archambault by the
municipality;

If some pages are missing, she requests an explanation.

[2] Le 24 février, M^e Denis Dubé, du cabinet d'avocats Bélisle Dubé St-Jean Guyot, qui représente la Ville, refuse l'accès auxdits documents qui contiendraient

des renseignements nominatifs au sens de l'article 53 de *la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la « Loi sur l'accès ») et que ces documents émaneraient d'un tiers; celui-ci n'ayant pas consenti à ce que la Ville communique ces renseignements le concernant.

[3] Le 11 mars suivant, la demanderesse formule une demande pour réviser cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information (la « Commission »).

[4] L'audience se tient à Montréal, le 17 mars 2004, en présence de la demanderesse et du témoin de la Ville qui est représentée par M^e Joanne Côté, de la firme d'avocats Prévost Auclair Fortin D'Aoust.

LA PREUVE

[5] M^e Côté, fait témoigner sous serment M. Benoît Fugère qui occupe, entre autres, les fonctions de responsable de l'accès aux documents et de greffier de cette Ville. Il déclare que celle-ci a communiqué à la demanderesse une copie du permis de rénovation en litige (pièce O-1), mais non en copie conforme. Il affirme de plus, que la Ville n'est pas la détentrice dudit document.

[6] La demanderesse, pour sa part, confirme avoir reçu une copie du permis qui était en litige (pièce D-1). Elle ajoute cependant, vouloir être en mesure de s'adresser à nouveau à la Ville pour requérir une copie conforme de ce document.

DÉCISION

[7] La Ville a fait la preuve qu'elle a transmis à la demanderesse le permis de rénovation qui était en litige (pièce O-1 précitée); celle-ci reconnaît l'avoir reçu (pièce D-1 précitée).

[8] En ce qui concerne le souhait de la demanderesse de s'adresser à nouveau à la Ville afin de requérir une copie du même document, la Commission considère que cet élément, ne faisant pas partie du litige, elle n'émettra pas de commentaires sur ce point.

¹ L.R.Q. c. A-2.1

[9] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

ACCUEILLE la demande de révision de la demanderesse contre la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

PREND ACTE que la Ville lui a communiqué le permis de rénovation qui était en litige;

FERME le présent dossier n° 03 04 64.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

Montréal, le 10 juin 2004

M^e Joanne Côté
PRÉVOST AUCLAIR FORTIN D'AOUST
Procureurs de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts